



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-064

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2020-07-29-001 - ARRÊTÉ n° 2020 - 946 du 29 juillet 2020 portant interdiction de la pêche sur une partie du cours d'eau « Le Marilou » et « Le Marderet » (1 page) Page 3

15-2020-07-30-001 - Arrêté n° 2020 – 0950 du 30 juillet 2020 relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (5 pages) Page 4

ARRÊTÉ n° 2020 - 946

portant interdiction de la pêche sur une partie du cours d'eau « Le Marilou » et « Le Marderet »

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre IV – Titre III- Partie législative du code de l'environnement,
Vu le livre IV – titre III – Partie réglementaire du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,
Vu l'arrêté n° 2019-1533 du 18 novembre 2019 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce,
Vu les éboulements qui ont eu lieu dans les gorges du Marilou,
Vu les arrêtés municipaux des communes de Auzers, Bassignac, Sauvat, interdisant l'utilisation des chemins situés dans les gorges du Marilou et du Marderet en raison des risques d'éboulement;
Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques,
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la pêche dans les gorges du Marilou, dans l'intérêt de la sécurité publique,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – La pêche est interdite à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à la fermeture de la pêche en première catégorie piscicole (le 20 septembre 2020):

Sur le Cours d'eau «Le Marilou » : de la confluence avec la Sumène jusqu'à la prise d'eau de la micro centrale de Vendes

Sur le cours d'eau «Le Marderet » : de la confluence avec Le Marilou jusqu'à la prise d'eau de la micro centrale de Brousal.

ARTICLE 2 – Le Sous-préfets de MAURIAC, les maires de AUZERS, BASSIGNAC et SAUVAT, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les agents commissionnés de l'Office Français de la biodiversité, les Agents de Développement assermentés de la Fédération départementale des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire générales
Signé

Charbel ABOUD



PREFET DU CANTAL

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Arrêté n° 2020 – 0950
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau
dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-940 du 20 juin 2012 définissant le cadre de l'intervention de gestion de crise « sécheresse » dans le département du Cantal,

Vu l'avis du comité sécheresse en date du 29 juillet 2020,

Considérant la situation de sécheresse amorcée, les faibles précipitations annoncées et la sensibilité de certains cours d'eau en tête de bassin versant,

Considérant que pour concilier, en période de sécheresse persistante, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

Considérant la coordination inter-départementale s'agissant de sous bassins versants hydrographiques,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Pour les communes figurant dans la liste annexée au présent arrêté , les mesures suivantes s'appliquent :

Pour les communes situées en zone d'alerte renforcée :

Pour les particuliers, collectivités, entreprises	
Lavage des véhicules	le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u>
Arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux	l'arrosage est interdit <u>sauf les potagers</u> dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit des lundi, mercredi, vendredi de 21 heures à 7 heures le lendemain
Arrosage des terrains de sport	l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit du <u>jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain</u>
Arrosage des golfs	l'arrosage des golfs est interdit sauf l'arrosage des greens et départs qui peut être autorisé la nuit du jeudi de 21 h à 7 h le lendemain,
Fontaines	l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,

Remplissage des piscines privées	le remplissage en eau (y compris le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,
Nettoyage - Lavage	- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.
Activités agricoles	
Irrigation	<u>Autorisée uniquement la nuit des lundi, mercredi et vendredi de 21 h à 7 h</u> le lendemain pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, - Arrosage des cultures florales, maraîchères, ornementales et fruitières, à titre professionnel et par microirrigation possibles uniquement les nuits de 21 h à 7h le lendemain et dans tous les cas, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Autres	
Activités de loisirs	L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,

Pour les communes situées en zone d'alerte :

Pour les particuliers, collectivités, entreprises	
Lavage des véhicules	le lavage des voitures et de tous véhicules qui ne sont pas des véhicules soumis à une obligation réglementaire (tel que les véhicules sanitaires, alimentaire) ou technique (tel que les bétonnières) <u>est interdit sauf dans les installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau,</u>
Arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts et massifs ornementaux publics ou privés	l'arrosage est interdit sauf les potagers dont l'arrosage est autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain
Arrosage des terrains de sport	l'arrosage des terrains de sports de toute nature est <u>autorisé</u> uniquement la nuit des <u>lundi et jeudi de 21 heures à 7 heures le lendemain,</u>
Arrosage des golfs	l'arrosage des golfs est <u>autorisé uniquement la nuit de 21 heures à 1 heure</u> le lendemain. L'arrosage des greens et départs ne fait l'objet d'aucune restriction,
Fontaines	l'alimentation des fontaines publiques ne fonctionnant pas en circuit fermé est interdite,
Remplissage des piscines privées	le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines privés des particuliers y compris les piscines hors sol sont interdits,

Nettoyage - Lavage	- le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) est interdit, - l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés est interdit sauf pour impératif sanitaire.
Activités agricoles	
Irrigation	<u>Autorisée uniquement la nuit de 21 h à 7 h</u> pour l'irrigation des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières, sauf utilisation de réserves d'eau (plans d'eau collinaires, réservoirs, citernes) faites hors période de sécheresse.
Autres	
Activités de loisirs	L'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production ou gérés par des arrêtés spécifiques de soutien d'étiage ou pour la production d'hydroélectricité (dans le respect des dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement) est interdite,

Toutes les autres communes du département sont placées en vigilance :

Aucune interdiction n'est formulée mais un suivi hydrologique est réalisé et tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 août 2020 inclus.

ARTICLE 4 : Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur des faits aux sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n°2020-918 du 23 juillet relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal reste applicable jusqu'à la date de mise en œuvre opérationnelle du présent arrêté, soit après les publications obligatoires au Recueil des Actes Administratifs, site internet des Services de l'État et dans la presse locale (la Montagne et l'Union du Cantal).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une communication par la mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat : <http://www.cantal.gouv.fr> ;
- sur le site PROPLUVIA: <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

ARTICLE 8: Le secrétaire général de la préfecture, mesdames les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires (MISEN mission interservices eau et nature), le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Aurillac, le 30 juillet 2020

Le secrétaire général de la Préfecture

Signé

Charbel ABOUD

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-
Portant limitation provisoire des usages de l'eau

Liste des communes relevant du niveau 2 d'alerte renforcée :

Bassin versant Dordogne Nord : Ally, Anglards-de-Salers, Antignac, Apchon, Arches, Auzers, Bassignac, Beaulieu, Brageac, Chalvignac, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine-Marchal, Chanterelle, Chaussenac, Cheylade, Le Claux, Collandres, Condat, Dienne, Drugeac, Escorailles, Jaleyrac, La Monsélie, Lanobre, Lavigerie, Le Falgoux, Le Monteil, Le Vaulmier, Le Vigean, Lugarde, Madic, Marcenat, Marchastel, Mauriac, Méallet, Menet, Montboudif, Montgreleix, Moussages, Riom-ès-Montagnes, Saignes, Saint-Amandin, Saint-Bonnet-de-Condac, Saint-Bonnet-de-Salers, Saint-Étienne-de-Chomeil, Saint-Hippolyte, Saint-Pierre, Saint-Saturnin, Saint-Vincent-de-Salers, Salers, Salins, Sauvat, Ségur-les-villas, Sourniac, Trémouille, Trizac, Valette, Vebret, Veyrières et Ydes.

Liste des communes relevant du niveau 1 d'alerte :

Bassin versant Dordogne Sud :

Arnac, Arpajon-sur-Cere, Aurillac, Ayrens, Barriac-les-Bosquets, Besse, Crandelles, Cros-de-Montvert, Fontanges, Freix-Anglards, Giou-de-Mamou, Girgols, Glénat, Jussac, La Segalassiere, Lacapelle-Viescamp, Lafeuillade-en-Verzie, Laroquebrou, Laroquevieille, Lascelle, Le Fau, Le Rouget-Pers, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Montvert, Naucelles, Nieudan, Omps, Pleaux, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roannes-Saint-Mary, Rouffiac, Roumegoux, Saint-Cernin, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Cirgues-de-Malbert, Saint-Etienne-Cantales, Saint-Gerons, Saint-Ilvide, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Mamet-la-Salvetat, Saint-Martin-Cantales, Saint-Martin-Valmeroux, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Santin-Cantales, Saint-Saury, Saint-Simon, Saint-Victor, Sainte-Eulalie, Sansac-de-Marmiesse, Siran, Teissieres-de-Cornet, Thiezac, Tournemire, Velzic, Vezac, Vic-sur-Cere, Yolet et Ytrac.

Bassin versant Lot – limité au sous bassin du Veyre : Parlan, Saint Julien de Toursac, Quezac et Maurs.